

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEYREN-LES-SIERCK**

SEANCE DU 09 avril 2022

ELUS	EN EXERCICE	PRESENTS
15	14	09

L'an deux mille vingt-deux, le 9 avril, à 9 heure 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GAILLOT, Maire,

LISTE DES PRESENTS :

GAILLOT Philippe
SIVEC Jean
WALLERICH Alain

MENEGHIN Gaël
BRUN Jérôme

GUINDT Philippe
DEBAILLEUL Delphine

IMMER Alain
VALANCE Bénédicte

LISTE DES ABSENTS EXCUSES :

PEREIRA Julien
OGER Isabelle
REUTER Olivier
THILL Céline
VIEIRA Christophe

Donnant pouvoir à GAILLOT Philippe
Donnant pouvoir à WALLERICH Alain

Donnant pouvoir à MENEGHIN Gaël
Donnant pouvoir à GUINDT Philippe

Mme DEBAILLEUL Delphine est désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Objet : 2022 - 620 Contrat de prêt à usage domaine communal privé

Les propriétaires des terrains section 23, parcelles 66 et 67, accèdent à leurs immeubles, depuis la rue des Vergers en empruntant le domaine communal privé de la parcelle 68 section 23.

Afin de légaliser cette situation, Monsieur le Maire souhaite proposer, un contrat de prêt à usage aux propriétaires des parcelles 66 et 67 et à tout autres propriétaires qui seraient dans la même situation dans la commune.

Le prêt à usage est présenté aux conseillers. Il est annexé à la présente.

S'agissant des servitudes (droit de passage sur la parcelle 68 section 23 relevant du domaine privé communal et le passage des conduites privées de raccordement sous cette parcelle), il conviendra de faire établir une servitude par acte authentique notarié. La servitude sera ainsi inscrite ensuite au Livre foncier par le notaire, ce qui permettra de la pérenniser, les frais seront à prendre en charge par le bénéficiaire de la servitude.

Le Conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire :

- à signer un contrat de prêt à usage, pour les propriétaires des parcelles 66 et 67,
- à faire les démarches pour établir une servitude par acte authentique notarié.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme.

Beyren-lès-Sierck, le 12/04/2022

Le Maire :

Philippe GAILLOT

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 12/04/2022

Le Maire,



Commodat ou contrat de prêt à usage

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Beyren-Les-Sierck, représentée par son maire, Monsieur Philippe GAILLOT, en application d'une délibération du conseil municipal en date du

Désignée ci-après « le Prêteur »

D'UNE PART

ET :

Nom et prénom du locataire

Adresse

Téléphone

Désigné(e)(s) ci-après « le Preneur »

D'AUTRE PART

Les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1. Objet du commodat

Conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, le Prêteur s'engage par la présente auprès du Preneur à prêter à titre de prêt d'usage le bien suivant : désignation et description du bien. Celui-ci sera désigné ci-après « le Bien prêté ».

Conformément à l'article 1876 du Code civil, le Preneur dispose du Bien prêté par le Prêteur à titre gratuit. Aucune redevance, contrepartie ni indemnité d'occupation n'est accordée au Prêteur.

Article 2. Usage des Biens prêtés

Le Preneur s'engage à n'utiliser le Bien prêté que pour le seul usage suivant : ... (ex : jardin d'agrément)

Article 3. Obligations du Preneur

1 - Le Preneur prend le Bien prêté dans son état actuel et ne pourra déposer aucun recours contre le Prêteur pour les causes suivantes :

- mauvais état du Bien prêté,
- vices cachés,
- vices apparents,
- servitudes passives apparentes ou occultes.

2 - Le Preneur conservera et entretiendra le Bien prêté en bon père de famille. Conformément à l'article 1768 du Code Civil, en cas d'empiètement ou d'usurpation, le Preneur devra en informer le Prêteur dans les délais légaux.

3 - Le Preneur s'engage à souscrire une police d'assurance pour couvrir le Bien prêté.

Article 4. Durée

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois pour le Prêteur et un délai de préavis de trois mois pour le Preneur. Le préavis sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de l'occupation, et quelle qu'en soit la partie à l'initiative, le Preneur devra libérer les lieux et restituer le Bien prêté dans le même état qu'il lui a été attribué. Il devra supprimer tous les aménagements ou plantations réalisés par lui.

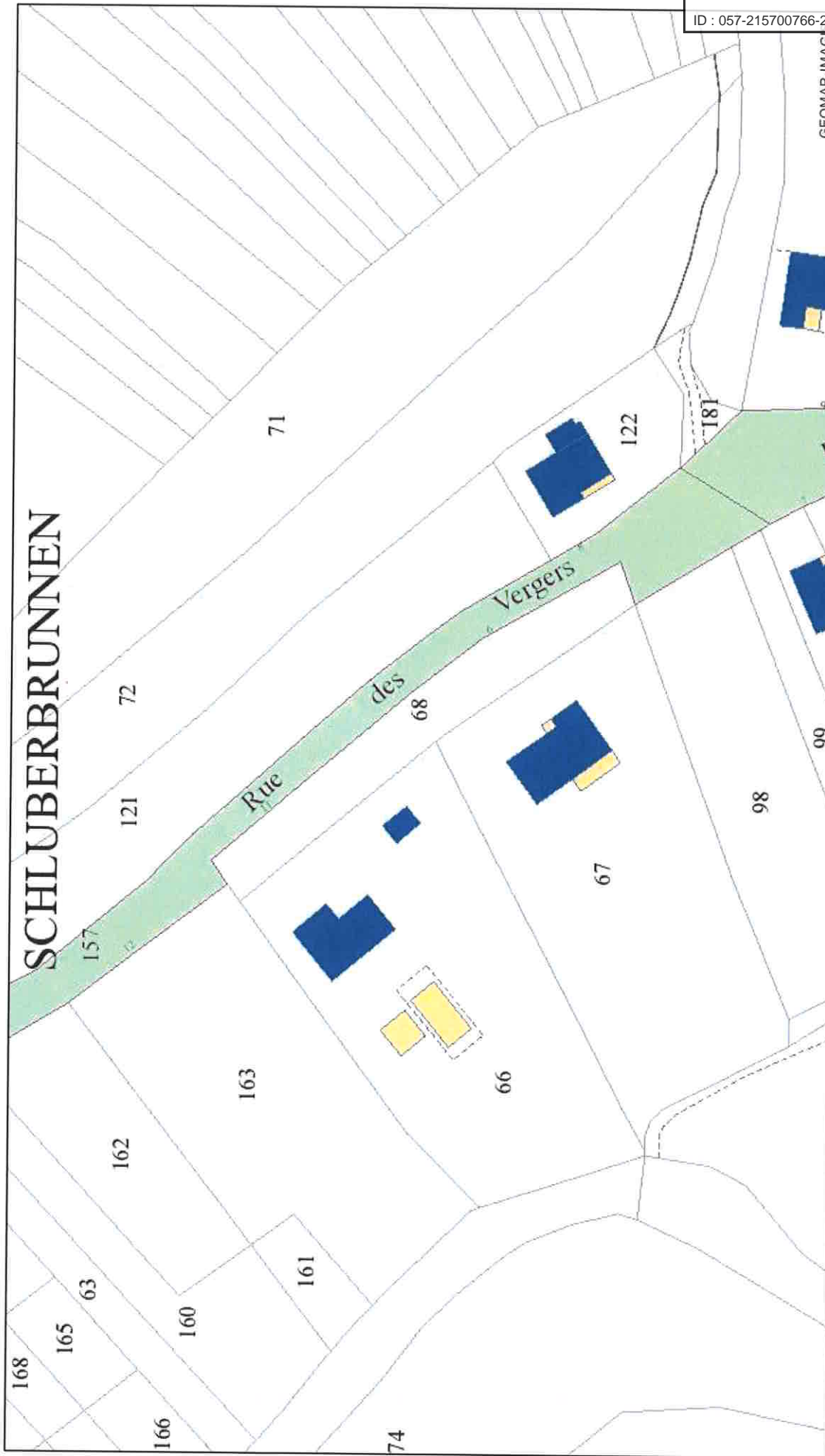
Le Bien est prêté au Preneur intuitu personae. Le Preneur ne peut en aucun cas céder le présent contrat ou sous-louer le Bien prêté.

Fait à Beyren-Lès-Sierck en deux exemplaires, sur 2 pages, le jj/mm/aaaa.

Signatures du Prêteur et du Preneur

Annexe : Un plan de situation du Bien prêté

Section 23 Parcelle 68



Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le
ID : 057-215700766-20220412-2022_620-DE

GEOMAP-IMAG
N



05/04/2022

Légende

EP_ARM ■ EP_ARM Nom de lieu dit Numéro de parcelle Numéro de voie
Nom de voie